



**COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION ET DE SUIVI
DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE**



COMMUNIQUE

de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'Aide de l'Etat à la Presse

Le Président de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'aide de l'Etat à la presse porte à la connaissance des directeurs des organes de presse écrits, des directeurs des radios et télévisions commerciales privées, ainsi que des directeurs des radios communautaires que le bénéfice de la subvention mise à la disposition de la Commission pour l'exercice 2017 est subordonné à une demande.

Cet exercice court du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018

La demande adressée au Président de la Commission, sise au siège de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), rue de l'EPP Agbalépédogan à Lomé, devra comporter les pièces permettant de vérifier que le postulant remplit les conditions prescrites par le décret n° 2009-065/PR du 30 mars 2009.

Les demandes sont reçues du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018

Les conditions de base à remplir, quelle que soit la nature de l'organe de presse (presse écrite ou presse audiovisuelle), à l'exclusion des médias confessionnels, publics, d'entreprises, d'institutions ou de départements ministériels, sont les suivantes :

- Etre une entreprise de presse détenue, au moins à 51%, par des nationaux togolais ;
- Avoir un personnel permanent affilié aux structures de sécurité sociale ;
- Exister depuis au moins douze (12) mois révolus avant le 1^{er} mai 2016;
- Etre un organe de presse ayant un caractère d'intérêt général consacré, notamment, à l'information, à l'instruction ou à la distraction du public.

L'ENSEMBLE DES MODALITES D'ACCES A L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE EXERCICE 2017 EST LE SUIVANT :

POUR LA PRESSE ECRITE :

- Etre constitué en entreprise de presse ;
- Etre détenteur d'un récépissé de déclaration de parution ;
- Avoir un siège et un personnel déclaré à la CNSS;
- Avoir 51% ou plus du capital social détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ;
- Avoir un nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse professionnelle au moins égal au 1/3 de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans la publication ;
- Paraître régulièrement ou totaliser au moins 51% du nombre de parution correspondant à la périodicité déclarée ;
- Ne pas consacrer plus du quart (1/4) de sa surface rédactionnelle à la publicité et aux annonces ;
- Exister au moins douze mois révolus ;
- Présenter un bilan financier de l'usage des fonds alloués par l'Etat au moins trente (30) jours francs après l'exercice budgétaire ;
- Etre en conformité avec la loi 98-004/PR du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication, modifiée ;
- Etre en conformité avec la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

POUR L'AUDIOVISUEL :

- Etre une société détentrice d'une autorisation d'installation et d'exploitation de l'entreprise audiovisuelle, délivrée conformément aux dispositions du code de la presse et de la communication et à celles de la loi organique relative à la haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication ;
- Avoir 51% ou plus du capital social de l'entreprise détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité togolaise ;
- Avoir 80% du personnel de nationalité togolaise;
- Avoir un personnel dont le tiers (1/3) au moins est permanent et déclaré à la CNSS ;
- Avoir une grille des programmes conforme au cahier des charges de l'entreprise ;

- Exister au moins douze (12) mois révolus ;
- Respecter les clauses du cahier des charges de l'entreprise ;
- Etre en règle avec l'Autorité de réglementation des secteurs des postes e télécommunications, notamment en matière de redevances sur les fréquences ;
- Présenter un bilan financier de l'usage des fonds alloués par l'Etat au moins trente (30) jours francs après l'exercice budgétaire ;
- Etre en conformité avec la loi 98_004/PR du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication, modifiée ;
- Etre en conformité avec la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le dossier de demande doit comporter des informations ou documents permettant également de déterminer :

- **La déclaration effective du personnel à la CNSS ;**
- **Le nombre de personnel rémunéré ;**
- **La taille de l'entreprise ;**
- **La composition des actionnaires ;**
- **La liste des détenteurs de la carte de presse et les photocopies de celles-ci ;**
- **La grille des programmes ;**
- **La durée du temps d'antenne ;**
- **Le tirage ;**
- **Le nombre de pages.**

Il faut rappeler que dans le cadre de la répartition de l'aide, les sanctions de la HAAC font perdre 15 à 30 points, celles de l'OTM 10 points au bénéficiaire.

Fait à Lomé, le 20 juin 2017

Le Président



Badjibassa BABAKA